

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°16-2016

Objet : Retrait de la DM n° 15-2016

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer la Décision du Maire n°15-2016 qui annule et remplace la Décision du Maire n°14-2016 relative à la convention de partenariat pour la réalisation des travaux d'embellissement du poste de transformation « P19 BARAT » avec la société ERDF,

CONSIDÉRANT que la Décision du Maire n°15-2016 notamment l'article 2 ne correspond pas ladite convention de partenariat,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De retirer la Décision du Maire n°15-2016.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 18 avril 2016.

Le Maire,
François ARDERIU



Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160418-DM16-2016-AU
Date de télétransmission : 20/04/2016
Date de réception préfecture : 20/04/2016

COMMUNE
La Salvétat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°17-2016

Objet : Convention de partenariat entre la commune de La Salvétat St Gilles, l'Association Loisirs Éducation Citoyenneté Grand Sud (LEC) et ERDF pour la réalisation de travaux d'embellissement de deux postes de transformation HTA/BTA.

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux d'embellissement de deux postes de transformation HTA/BTA situés avenue des Mûriers et place du Salat à La Salvétat St Gilles,

CONSIDÉRANT que la commune, le Centre d'Animation Jeunesse (CAJ), structure de LEC Grand Sud et ERDF Direction Territoriale Haute-Garonne, ont décidé de mener en commune une action d'embellissement de ces postes de transformation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les participations des parties prenantes et de préciser les modalités pratiques de la réalisation de ces travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les engagements d'ERDF,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention proposée par la commune de La Salvétat St Gilles, LEC Grand Sud située 7 rue Paul Mesplé, 31100 TOULOUSE, représentée par son Directeur Mr MADJHAR Kamyar et par la société SA ERDF dont le siège social est situé Tour ERDF, 34, place des Corolles, 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, représentée par Mr Léonard DORDOLO, Directeur Territorial Haute-Garonne, dûment habilité et faisant élection de domicile au 2 rue Roger Camboulives, BP 55713, 31057 TOULOUSE CEDEX,

ARTICLE 2 :

ERDF Territoire Haute-Garonne s'engage pour cette opération, à participer à cette action par le versement à la commune de La Salvétat St Gilles d'une somme forfaitaire de 500,00 € par poste traité soit un total de 1 000,00 € correspondant à la réfection des deux postes de distribution concernés. Cette participation financière sera versée sur présentation d'un titre exécutoire. La commune s'engage à mettre à disposition l'intégralité du matériel nécessaire à la bonne exécution de la mission.

La recette sera inscrite au budget 2016 à l'article 7478.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160418-DM17-2016-AU
Date de télétransmission : 20/04/2016
Date de réception préfecture : 20/04/2016

ARTICLE 3 :

La convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 18 avril 2016.

Le Maire,
François ARDERIU



Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160418-DM17-2016-AU
Date de télétransmission : 20/04/2016
Date de réception préfecture : 20/04/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°18-2016

Objet : Consultation pour la location de bâtiments modulaires - LOXAM

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu les propositions commerciales reçues dans le cadre d'une consultation directe lancée auprès de plusieurs fournisseurs et compte tenu des réponses reçues, l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société LOXAM,

Considérant la nécessité de louer des bâtiments modulaires destinés à accueillir les équipes du club de rugby du RCSP de La Salvetat St Gilles durant les travaux de construction du stade municipal débutant en juillet 2016,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le devis proposé par la société LOXAM MODULE SUD OUEST, Zone logistique Eurocentre, 7 avenue de l'Hers, 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS,

ARTICLE 2

De payer les factures correspondantes à la location comme suit :

| | | |
|--|----------------|-----------------|
| Modules loués posés sur cales et fournis avec climatisation seul et convecteur + armoires vestiaires + bancs | 21 619,43 € HT | 25 943,31 € TTC |
| Module Ecole de rugby transféré avec plots maçonnés | 4 478,00 € HT | 5 373,60 € TTC |
| Coût de la location mensuelle | 2 160,86 € HT | 2 593,03 € TTC |
| Coût de la location annuelle | 25 930,32 € HT | 31 116,36 € TTC |

La dépense est inscrite au budget 2016 à l'article 6135.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 19 avril 2016.



Reçu de réception en préfecture
N° 20160419-DM18-2016-AU
Date de transmission : 20/04/2016
Date de réception en préfecture : 20/04/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°19-2016

Objet : Consultation Contrôle Technique - Extension du groupe scolaire des Hauts de Saint Gilles - QUALICONSULT

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu les propositions commerciales reçues dans le cadre d'une consultation directe lancée auprès de plusieurs fournisseurs et compte tenu des réponses reçues, l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société QUALICONSULT,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour l'extension du groupe scolaire des Hauts de Saint Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le devis proposé par la société QUALICONSULT, 1 rue de la Paderne, 31170 TOURNEFEUILLE,

ARTICLE 2

De payer les factures correspondantes aux travaux qui s'élèvent à :

- Mission Contrôle Technique : 6 945,00 € HT soit 8 334,00 € TTC
- Attestation finale sur l'accessibilité : 350,00 € HT soit 420,00 € TTC
- Diagnostic immobilier avant travaux (amiante) : 300,00 € HT soit 360,00 € TTC

Soit un montant total de 9 114,00 € HT soit 10 936,80 € TTC.

La dépense est inscrite au budget 2016 à l'article 2313

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 19 avril 2016.

Le Maire,

Francis ARDEHU



Date de réception en préfecture : 20/04/2016
Date de rétransmission : 20/04/2016
Date de réception préfecture : 20/04/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°20-2016

Objet : Consultation coordinateur SPS - Extension du groupe scolaire des hauts de Saint Gilles - QUALICONSULT

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu les propositions commerciales reçues dans le cadre d'une consultation directe lancée auprès de plusieurs fournisseurs et compte tenu des réponses reçues, l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société QUALICONSULT,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'extension du groupe scolaire des Hauts de Saint Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le devis proposé par la société QUALICONSULT, 1 rue de la Paderne, 31170 TOURNEFEUILLE,

ARTICLE 2

De payer la somme de 2 905,00 € HT soit 3 486,00 € TTC

La dépense est inscrite au budget 2016 à l'article 2313.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 19 avril 2016.

Le Maire,
François ARDERIU



Accusé de réception en préfecture
20160419-DM20-2016-AU
Date de réception : 20/04/2016
Date de réception préfecture : 20/04/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°21-2016

Objet : Extension de l'école maternelle Marie Curie - Serrurie- Lot n°8 - Avenant n°1 au marché T15 001 - SARL SANCHEZ

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 21-2015 du 22 mai 2015 relative au marché T15 001 pour l'extension de l'école maternelle Marie Curie, notamment le lot n°8 (serrurerie) confié à la société SARL SANCHEZ,

Vu la proposition d'avenant ayant pour objet des modifications dans les travaux en plus et en moins value,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à ces évolutions,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au marché T15 001 proposé par l'entreprise SARL SANCHEZ, 27 chemin de la Parisette, 31270 CUGNAUX,

ARTICLE 2

De régler le montant des travaux supplémentaires qui s'élève à :

Montant initial du marché : 18 411,30 € HT soit 22 093,56 € TTC

Montant de l'avenant n°1 : - 1 921,00 € HT soit - 2 305,20 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant : - 11,65 %

Montant du nouveau marché : 16 490,30 € HT soit 19 788,36 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2016, à l'article 2313.


ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 19 avril 2016.

Le Maire
Francis AIGERIE
Accusé de réception en préfecture
N° 20160419-DM21-2016-AU
Date de transmission : 20/04/2016
Date de réception préfecture : 20/04/2016



COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°22-2016

Objet : Avenant n°1 au marché T15 009 - Revêtements de sols, carrelages et faïences dans le cadre de l'extension de l'école maternelle Marie Curie - Lot n°11 - SARL MIELNIK

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n°21-2015 du 22 mai 2015 relative au marché T15 001 pour les travaux d'extension de l'école maternelle Marie Curie,

Vu la décision du Maire n° 28-2015 du 16 juillet 2015 relative au marché T15 001 pour la résiliation du lot n°11 avec la société BATI SERVICBS dans le cadre de l'extension de l'école maternelle Marie Curie,

Vu la décision du Maire n°49-2015 du 1^{er} décembre 2015 relative au marché T15 009 pour les travaux de revêtements de sols, carrelages et faïences dans le cadre de l'extension de l'école maternelle Marie Curie (lot n°11) confiés à la société SARL MIELNIK,

Vu la proposition d'avenant ayant pour objet des modifications dans les travaux en moins value,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à ces évolutions,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au marché T15 009 proposé par l'entreprise SARL MIELNIK, 2 ter chemin Claude Bourgelat, ZI de Ranteil, 81000 ALBI.

ARTICLE 2

Montant initial du marché : 12 233,87 € HT soit 14 680,64 € TTC

Montant de l'avenant n°1 : - 1 960,35 € HT soit - 2 352,42 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant : - 19,08 %

Montant du nouveau marché : 10 273,52 € HT soit 12 328,22 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2016, à l'article 2313.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 19 avril 2016.

Accusé de réception en préfecture
031-234197284-20160419-DM22-2016-AU
Date de dépôt : 19/04/2016
Date de prise en compte en préfecture : 21/04/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°23-2016

Objet: Avenant n°1 au marché T15 001 dans le cadre de l'extension de l'école maternelle Marie Curie - V.RD - Lot n°1 - Entreprise MALET

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 21-2015 du 22 mai 2015 relative au marché T15 001 pour l'extension de l'école maternelle Marie Curie, notamment le lot n°1 (V.R.D) confié à la société MALET,

Vu la proposition d'avenant concernant les travaux supplémentaires, non prévus au CCTP et demandés par le maître d'ouvrage,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à ces évolutions,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au marché T15 001 proposé par l'entreprise MALET, Agence Toulouse Sud, 30 avenue de Larrieu, 31081 Toulouse Cedex 1,

ARTICLE 2

De régler le montant des travaux supplémentaires qui s'élève à :

Montant initial du marché : 31 051,20 € HT soit 37 261,44 € TTC

Montant de l'avenant n°1 : 3 997,50 € HT soit 4 797,00 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant : + 12,87 %

Montant du nouveau marché : 35 048,70 € HT soit 42 058,44 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2016, à l'article 2313.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 19 avril 2016.

Le Maire,

François ARDERIU



Recusé de réception en préfecture
0081-213115265-20160419-DM23-2016-AU
Date de télétransmission : 20/04/2016
Date de réception préfecture : 20/04/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°24-2016

Objet: Avenant n°2 au marché n° T15 001 dans le cadre de l'extension de l'école maternelle Marie Curie - Démolitions, terrassements, fondations, gros-œuvre- Lot n°2 - SA BOUILLIN POQUET

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 21-2015 du 22 mai 2015 relative au marché T15 001 pour l'extension de l'école maternelle Marie Curie, notamment le lot n°2 (Démolitions, terrassements, fondations, gros-oeuvre) confié à la société SA BOUILLIN POQUET,

Vu la décision du Maire n° 47-2015 du 1^{er} décembre 2015 relative à l'avenant n°1 au marché T15 001 pour l'extension de l'école maternelle Marie Curie, notamment le lot n°2 (Démolitions, terrassements, fondations, gros-oeuvre) confié à la société SA BOUILLIN POQUET

Vu la proposition d'avenant ayant pour objet la modification de la nature du revêtement de sol extérieur en béton balayé qui a été supprimé soit des travaux en moins value,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à ces évolutions,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°2 au marché T15 001 proposé par l'entreprise SA BOUILLIN POQUET située ZAC Les Mines, BP 20037, 31330 GRENADE,

ARTICLE 2

Montant initial du marché : 107 005,81 € HT soit 128 406,97 € TTC

Montant de l'avenant : - 4 048,52 € HT soit - 4 858,22 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant : - 3,93 %

Montant du nouveau marché : 102 957,29 € HT soit 123 548,75 € TTC

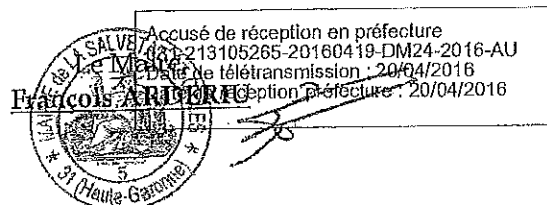
Les dépenses sont prévues au budget 2016, à l'article 2313.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 19 avril 2016 .



COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°25-2016

Objet : Avenant n°1 au marché n° T15 001 dans le cadre de l'extension de l'école maternelle Marie Curie - Peintures intérieures et extérieurs, revêtements muraux, sols souples - Lot n°12 - ETR

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 21-2015 du 22 mai 2015 relative au marché T15 001 pour l'extension de l'école maternelle Marie Curie, notamment le lot n°12 (Peintures intérieures et extérieurs, revêtements muraux, sols souples) confié à la société ETR,

Vu la proposition d'avenant concernant les travaux supplémentaires, non prévus au CCTP et demandés par le maître d'ouvrage,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à ces évolutions,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au marché T15 001 proposé par l'entreprise ETR située 126 chemin de Larramet, 31170 TOURNEFEUILLE

ARTICLE 2

Montant initial du marché : 50 110,60 € HT soit 60 132,72 € TTC

Montant de l'avenant : 5 245,05 € HT soit 6 294,06 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant : 10,47 %

Montant du nouveau marché : 55 355,65 € HT soit 66 426,78 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2016, à l'article 2313.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 19 avril 2016 .

Le Maire,
François ARDERIU



Accusé de réception en préfecture
2016-2016-0419-DM25-2016-AU
Date de transmission : 20/04/2016
Date de réception préfecture : 20/04/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°26-2016

Objet : Consultation pour des travaux de minéralisation - GUINTOLI

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu les propositions commerciales reçues dans le cadre d'une consultation directe lancée auprès de plusieurs fournisseurs et compte tenu des réponses reçues, l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société GUINTOLI,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de minéralisation d'espaces verts en béton balayé ou désactivé au niveau des commerces de la zone des Hospitaliers ou devant l'Espace Boris Vian,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le devis proposé par la société GUINTOLI, Direction Régionale Midi-Pyrénées, 114 route d'Ox, 31 600 MURET.

ARTICLE 2

De payer le montant des travaux qui s'élève à : 22 523,00 € HT soit 27 027,60 € TTC.

La dépense est inscrite au budget 2016 à l'article 2135.

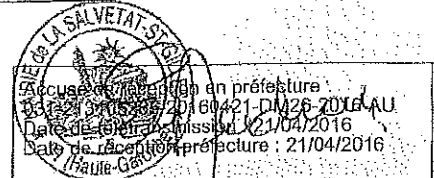
ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 21 avril 2016.

Par délégation,
La Maire Adjointe,
Éliane ANDRAU



COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°27-2016

Objet : Consultation pour des travaux de fleurissement, fourniture, plantation sur la commune de La Salvetat St Gilles - INSPIRATION JARDIN

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu les propositions commerciales reçues dans le cadre d'une consultation directe lancée auprès de plusieurs fournisseurs et compte tenu des réponses reçues, l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société INSPIRATION JARDIN,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de fleurissement et d'aménagement de certains espaces de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le devis proposé par la société Inspiration Jardin, 8 impasse des Pinsons, 31880 LA SALVETAT ST GILLES,

ARTICLE 2

De payer le montant des travaux qui s'élève à : 18 583,50 € (Non assujetti TVA).

La dépense est inscrite au budget 2016 à l'article 2128.

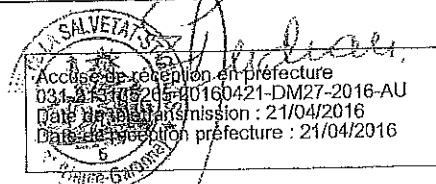
ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 21 avril 2016.

Par délégation,
La Maire Adjointe,
Éliane ANDRAU



COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°28-2015

Objet : Travaux de rénovation de la toiture terrasse de l'école maternelle Marie Curie – Marché n° 2016 -T003 - SAREC

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu le marché à procédure adaptée lancé sur les sites e.marchespublics.com et ccst.e-marchespublics.com, sur le site de la commune le 11 février 2016 et, suite à la réunion du groupe de travail des Marchés Publics en date du 13 avril 2016,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation de la toiture terrasse de l'école maternelle Marie Curie,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement proposé par la société SAREC SAS AGENCE MIDI-PYRÉNÉES située 2 boulevard de l'Industrie, CS 30001, 31170 TOURNEFEUILLE,

ARTICLE 2

De régler le montant des travaux qui s'élève à :

- Tranche ferme : 24 992,90 € HT soit 29 991,48 € TTC

- Tranche conditionnelle : 47 928,30 € HT soit 57 513,96 € TTC

La tranche conditionnelle devra être affirmée dans 12 mois.

Montant total du marché : 72 921,20 € HT soit 87 505,44 € TTC.

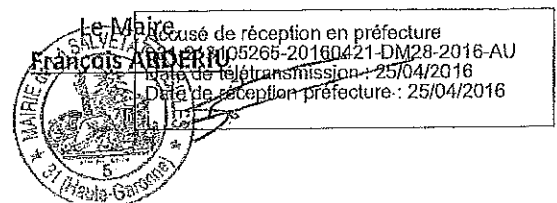
Les dépenses sont inscrites au budget 2016, à l'article 2135.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 21 avril 2016 .



COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°29-2016

Objet : Contrat de cession pour la représentation d'un spectacle avec la société LKP

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 16 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un contrat de cession pour la représentation d'un spectacle dans le cadre de la Journée de la Résistance de La Salvetat Saint-Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer le contrat de cession pour la représentation du spectacle de Magyd CHERFI, prévue le 27 Mai à 20 heures 30, avec la société LKP, domiciliée 11 avenue Jean Zay – 31200 TOULOUSE, représentée par M. Mahmoud Cherfi, producteur.

ARTICLE 2 :

De régler, en contrepartie, la somme de 2500,00 € TTC à la société LKP.
La dépense est prévue au budget 2016, à l'article 6232.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera Inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 26 avril 2016.

Le Maire,

François ARDERIU.



Accusé de réception en préfecture
031-213 10 82 55-20160426-DM29-2016-AU
Date de télétransmission : 26/04/2016
Date de réception préfecture : 26/04/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°30-2016

Objet : Travaux de rénovation de la toiture terrasse de l'Espace Danse – Marché n° 2016 -T002 – ASTEN SAS

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu le marché à procédure adaptée lancé sur les sites e.marchespublics.com et ccst.e-marchespublics.com, sur le site de la commune le 26 janvier 2016 et, suite à la réunion du groupe de travail des Marchés Publics en date du 08 avril 2016,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation de la toiture terrasse de l'Espace Danse,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement proposé par la société ASTEN SAS située Z.I. de Marclan 5 rue de Lomagne 31600 MURET,

ARTICLE 2

De régler le montant des travaux qui s'élève à :
- Montant prestation : 9 844,30 € HT soit 11 813,16 € TTC

Montant total du marché : 9 844,30 € HT soit 11 813,16 € TTC.

Les dépenses sont inscrites au budget 2016, à l'article 2135.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 12 mai 2016 .



Le Maire,
François ARDERIU

Accusé de réception en préfecture
031-243105265-20160513-DM302016-AU
Date de télétransmission : 13/05/2016
Date de réception préfecture : 13/05/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°31-2016

Objet : Avenant n°0001 au contrat d'assurance dommages aux biens n°B.0004 : garantie temporaire pour une benne louée à l'occasion du vide-grenier.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la proposition de l'avenant n° 0001 du contrat d'assurance dommages aux biens n°B.0004,

Considérant qu'il convient de souscrire une garantie temporaire pour une benne louée à l'occasion du vide grenier,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant au contrat d'assurance dommages aux biens n°B.0004 proposé par SMACL. Assurances dont le siège social se situe 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9. Cet avenant au contrat, souscrit à effet du 13 mai 2016, est conclu jusqu'au 17 mai 2016

ARTICLE 2

De payer une cotisation dont le montant s'élève à 52,92 € HT, 57,28 € TTC

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné, à l'article 616.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 13 mai 2016 .



Le Maire,
François ARDERIU

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160513-DM312016-AU
Date de télétransmission : 13/05/2016
Date de réception préfecture : 13/05/2016

COMMUNE
La Salvétat
Saint-Gilles

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°32-2016

Objet : Contrat d'engagement pour la représentation d'un spectacle avec Patrick ARPAILLANGE.

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité d'établir un contrat d'engagement pour la représentation d'un spectacle dans le cadre de la Journée de la Résistance le 27 mai 2016,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat d'engagement pour l'intervention du régisseur du son, Patrick ARPAILLANGE, prévue le 27 mai 2016, avec le technicien Patrick Arpaillange domicilié 52 rue des Ecoles 82600 VERDUN SUR GARONNE.

ARTICLE 2

En rémunération de sa prestation, Patrick ARPAILLANGE recevra une rémunération de 187,80 € net, 212,20 € de cotisations sociales seront versées au Guso.

La dépense est prévue au budget 2016 :

pour la rémunération 187,80 € à l'article 64131
pour les cotisations sociales 212,20 € à l'article 6458

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 19 mai 2016 .

Le Maire,

François ARDERIU



Accusé de réception en préfecture
13105265-20160520-DM3219052016-
Date de télétransmission : 20/05/2016
Date de réception préfecture : 20/05/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°33-2016

Objet : Acquisition de matériel de cuisine professionnel – Marché n° 2016 – F001 – BONNET THIRODE

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28;

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu le marché à procédure adaptée lancé sur les sites e-marchespublics.com et ccst.e-marchespublics.com, sur le site de la commune le 21 janvier 2016 et, suite à la réunion du groupe de travail des Marchés Publics en date du 19 avril 2016,

Considérant la nécessité d'acquérir du nouveau matériel de cuisine professionnel pour la Cuisine Centrale Municipale et la cuisine satellite des Hauts de Saint-Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement proposé par la société BONNET THIRODE GRANDE CUISINE Sud Ouest située 15 route de Bessières 31240 L'UNION, représentée par Mr Jean-Marc GASTON, Directeur Régional Sud Ouest.

ARTICLE 2

De régler le montant des fournitures qui s'élève à :

- Solution de base : 16 149,00 € HT soit 19 378,80 € TTC
- Option 1 : 4 671,00 € HT soit 5 605,20 € TTC

Montant total du marché : 20 820,00 € HT soit 24 984,00 € TTC

Les dépenses sont inscrites au budget 2016, à l'article 2188.

ARTICLE 3


Le délai de livraison que propose la société est d'environ 10 jours.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat-St-Gilles, le 31 mai 2016,

Le Maire, 
François ARDIER
Accusé de réception en préfecture
N° 105265-20160531-DM33-2016-AU
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016



COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°34-2016

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du groupe scolaire des Hauts de St Gilles –
Marché n°2016 PI 005 – PEGOT OGIER

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu le marché à procédure adaptée lancé sur les sites e.marchespublics.com et cest.e-marchespublics.com, sur le site de la commune le 4 mars 2016 et, suite à la réunion du groupe de travail des Marchés Publics en date du 25 avril 2016,

Considérant la nécessité d'avoir recours à la prestation de maîtrise d'œuvre pour l'extension du groupe scolaire des Hauts de St Gilles;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement proposé par la société PEGOT OGIER, Architecte DPLG située 6 place du Maréchal Foch, 82 000 MONTAUBAN, représentée par Mr Jean-Jacques PEGOT-OGIER, architecte DPLG Libéral,

ARTICLE 2

De régler le montant du forfait provisoire qui s'élève à 49 200,00 € HT soit 59 040,00 € TTC.

Le taux de rémunération est fixé à 6%.

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 820 000,00 € HT.

Les dépenses sont inscrites au budget 2016, à l'article 2313.

ARTICLE 3

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 12 mois.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 31 mai 2016.

Le Maire,



de réception en préfecture
0081213403206-20160531-DM34-2016-AU
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République Française.
Liberté – Égalité – Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°35-2016

Objet : Contrat d'engagement pour la représentation d'un spectacle avec NEXT le groupe.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 16 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un contrat d'engagement pour la représentation d'un spectacle dans le cadre de la fête de la musique de La Salvetat Saint-Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer le contrat d'engagement pour la représentation du concert de NEXT le groupe, prévue le 21 Juin 2016 à partir de 20h00, avec NEXT le groupe, domicilié : « au p'tit bonheur »
Chemin de la Crête – 32160 Tiesté-Uragnoux

ARTICLE 2 :

En rémunération de sa prestation, L'ORCHESTRE TNT recevra une rémunération de 887,84 € net et 712,16 € seront reversés pour les cotisations dues aux organismes sociaux.

La dépense est prévue au budget 2016 :

- Pour la rémunération de 887,84 € à l'article 64131
- Pour les cotisations sociales de 712,16 € à l'article 6458

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 31 mai 2016,

Le Maire,

François ARDERIU.

Accusé de réception en préfecture
031-212105265-20160531-DM35-2016-AU
Date de rétrotransmission : 02/06/2016
Date de réception en préfecture : 02/06/2016